

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets »

Appel à initiatives départemental 2023

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) comporte 3 volets :

- FDVA1 : soutien aux actions de formation des bénévoles à travers l'attribution de subventions aux associations organisatrices ;
- FDVA2 : financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ;
- FDVA3 : validation des actions de formation éligibles au compte d'engagement citoyen et destinées aux bénévoles, dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Attention :

Cet appel à initiatives est départemental et concerne **le FDVA 2**.

Il existe un autre appel à initiatives (AAI) pour les demandes d'envergure régionale ou interdépartementale.

Sont concernés par cet autre AAI :

- les projets qui ont un impact sur l'ensemble du territoire régional
- ou dont le lieu de réalisation concerne au moins deux départements de la région
- ou, s'il s'agit d'une action se déroulant dans un seul département, dont le public bénéficiaire est issu au moins à 50% d'un autre ou d'autres départements de la région.

NOTE :

- La qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Il est donc primordial d'être le plus précis et complet possible.
- Tous les champs libres du CERFA dématérialisé doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Tout dossier incomplet s'expose au risque d'être jugé irrecevable.
- Pour qu'une demande de financement 2023 soit étudiée, les associations qui ont obtenu une subvention FDVA en 2022 concernant l'aide à un projet doivent obligatoirement compléter un bilan quantitatif et qualitatif des actions financées (compte-rendu financier sur LeCompteAsso), y compris si le projet n'est pas terminé (dans ce cas, **faire un bilan partiel**). Les associations soutenues en 2022 pour leur fonctionnement global doivent transmettre des documents dans les six mois suivant la clôture de leur exercice comptable : voir la FAQ.

1. Qui peut déposer une demande de subvention ?



ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Les associations :

- De la loi 1901 ayant leur **siège en Loire-Atlantique** ou un établissement secondaire dans le département (dans ce cas, l'établissement doit avoir un numéro de SIRET et un compte bancaire propres) ;
- Déclarées au répertoire national des associations (RNA) et à jour de leurs obligations déclaratives (RNA et INSEE) ;
- Qui satisfont les critères suivants* :
 - ont un objet d'intérêt général ;
 - ont un mode de fonctionnement démocratique ;
 - ont des règles de gestion garantissant la transparence financière ;
 - souscrivent aux principes du contrat d'engagement républicain (voir p.6)



ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations **de moins d'un an d'existence** à la date du dépôt de la demande ;
- Les associations considérées comme **nationales** (par leurs statuts) ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « **para-administratives** » (i.e. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance dépend des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations **culturelles** ;
- Les associations représentant un **parti politique** ;
- Les associations **défendant et/ou représentant un secteur professionnel** (ex. les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations **défendant essentiellement les intérêts particuliers** d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

* les modalités d'appréciation de ces critères sont précisées dans la FAQ (foire aux questions)

2 – Quelles demandes peuvent être déposées ?



DEMANDES ELIGIBLES

- Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent **être à l'initiative de l'association** qui en assure également la mise en œuvre.
- Les demandes doivent porter sur **l'année 2023** ou, pour les associations ayant un budget sur une année scolaire, sur **l'année 2022/2023** (exercice comptable de référence en majorité sur 2023).
- Voir également plus loin les critères complémentaires en fonction des types de soutien demandés



DEMANDES NON ELIGIBLES

- Les **projets régionaux ou supra-départementaux** (voir encadré en pointillés p. 1) ;
- Les projets concernant des **actions de formation** : ils doivent être présentés dans le cadre du FDVA1 (« Formations pour les bénévoles ») ;
- Les demandes qui porteraient sur une **subvention d'investissement** (liée à des dépenses permettant le financement de l'achat de biens durables augmentant fortement le patrimoine de l'association (achat de gros matériels, mobilier, construction, travaux et études associés à ceux-ci...)) ;
- Les demandes qui viseraient exclusivement **l'embauche ou le maintien d'un salarié**, le dispositif n'étant pas une aide à l'emploi ;
- Les demandes qui présenteraient un budget soutenu à **plus de 80% par des fonds publics (demande auprès du FDVA comprise)**. Pour les autres ressources, le bénévolat et les dons en nature d'origine privée peuvent être comptabilisés (partie « Contributions volontaires » du budget).

3- Quels sont les types de soutien possibles ?

Le FDVA 2 a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers deux axes présentés ci-après.

Chaque association ne peut déposer qu'une seule demande, soit en fonctionnement **soit** en nouveau projet (et **une seule action** si c'est l'axe nouveau projet qui est choisi).

Afin **d'ouvrir le FDVA2 à de nouveaux bénéficiaires**, le nombre des soutiens perçus les années antérieures est désormais pris en compte et apparaît dans les critères de chaque axe.

Axe 1 - Aide au fonctionnement et au développement global de l'association

L'aide au fonctionnement vise à soutenir le fonctionnement et le développement de l'association dans sa totalité.

Il n'est pas nécessaire de mettre en avant une action précise.

Il faut présenter la globalité des activités et actions de l'association et mettre en valeur en quoi elles répondent aux priorités définies ci-dessous.



DEMANDES ELIGIBLES

Sont **uniquement éligibles** les demandes portées par :

1. Types d'associations :
 - des **associations non employeuses**, fonctionnant seulement avec des bénévoles
 - des associations employeuses ayant **au maximum 2 équivalents temps plein travaillés - ETPT¹**
3. Territoire d'intervention :
 - des associations **d'envergure départementale ou locale**
4. Subventions FDVA antérieures :
 - des associations **n'ayant pas été aidées chaque année depuis 2020** par le FDVA 2 (en fonctionnement ou projet)

Les demandes ne correspondant pas à ces critères seront systématiquement rejetées.



PRIORITES

1. Critères liés aux aides FDVA déjà perçues :

- les associations **n'ayant jamais déposé de demande auprès du FDVA** sont prioritaires ;
- les associations **aidées quatre fois** par le FDVA 2 depuis 2018 (fonctionnement ou projet) **ne sont pas prioritaires**.

2. Critères liés au projet associatif :

Sont prioritaires les associations :

- pour lesquelles le projet associatif répond à des **enjeux identifiés sur le territoire d'intervention** (exemple : lutte contre la fracture numérique sur les territoires marqués par la précarité et l'isolement) ;
- pour lesquelles le projet associatif ou les actions développées répondent aux **grands enjeux de notre société** : construction d'une société plus égalitaire et inclusive, contribution à la limitation du réchauffement climatique, etc...
- dont le fonctionnement démontre **une dynamique participative**, par exemple à travers l'implication de bénévoles ou le développement de partenariats.

Pour cet axe, l'aide apportée aura un **seuil minimal de 1 000 euros** et un **plafond maximal de 5 000 euros**.

¹ Sur la définition et le mode de calcul des ETPT, voir la FAQ FDVA

Axe 2 – Aide à des projets « Accompagnement des associations et/ou projets d'innovation sociale »



DEMANDES ELIGIBLES



PRIORITES

<p>1. <u>Types de projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les projets concernant le développement de services pour répondre à des besoins non couverts ou non satisfaits et concernant les publics visés par l'association ou si possible de nouveaux publics. <p>2. <u>Territoire d'intervention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les projets d'envergure départementale ou locale (voir p. 1). <p>3. <u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les associations devront limiter leur demande à un.e action ou projet au maximum. pour les associations déjà soutenues sur l'axe 2 en 2022, seules celles qui ne demandent pas le report en 2023 de la totalité de la subvention FDVA perçue en 2022 peuvent déposer un dossier. des projets qui se déroulent principalement en 2023 ou dont le démarrage est en 2023. Pour l'orientation 2 uniquement : des associations n'ayant pas été aidées chaque année depuis 2020 par le FDVA 2 (en fonctionnement ou projet). <p>Les demandes ne correspondant pas à ces critères seront systématiquement rejetées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit l'orientation choisie, les demandes des associations de plus de 2 ETPT sont prioritaires (associations non éligibles à l'aide au fonctionnement). <p><u>Orientation 1 : accompagnement des associations et de leurs bénévoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> projets qui répondent aux besoins nouveaux et émergents. Exemples : nouvelles formes de gouvernance associative, réorganisations et changements d'échelle... projets de développement d'une offre d'appui aux associations locales, notamment pour des missions d'information et d'accompagnement d'associations non affiliées au demandeur. <p>A noter : la formation des bénévoles n'est pas éligible au FDVA2.</p> <p><u>Orientation 2 : développement de services à la population</u></p> <p>1. <u>Critères liés aux aides FDVA déjà perçues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les associations n'ayant jamais déposé de demande auprès du FDVA sont prioritaires ; les associations aidées quatre fois par le FDVA 2 depuis 2018 (fonctionnement ou projet) ne sont pas prioritaires. <p>2. <u>Critères liés aux projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> projets qui s'inscrivent dans une démarche d'innovation sociale ou d'impact social : réponses à des besoins sociaux peu ou mal satisfaits. Exemples : transition écologique, lutte contre l'exclusion, égalité femmes-hommes, renouvellement démocratique, transformation numérique... projets qui s'appuient sur des éléments de diagnostic et qui comportent une démarche d'évaluation.
--	---

Remarque : des projets qui existent déjà peuvent faire l'objet d'une demande de subvention (ou d'un renouvellement de demande de soutien) sous réserve qu'ils prévoient une nouvelle phase significative de déploiement (concernant la nature de l'action, le territoire d'intervention, les publics visés et/ou la gouvernance du projet).

Pour cet axe, l'aide apportée aura un **seuil minimal de 3 000 euros** et un **plafond maximal de 8 000 euros**.

NOTE :

Pour les deux axes, un équilibre sera recherché par le service instructeur :

- entre les domaines d'activité du secteur associatif (culture, social, sport, santé, environnement...)
- mais également entre les territoires de la Loire-Atlantique.

4 – Quel calendrier pour déposer sa demande et connaître la décision ?

Consultations :

La gouvernance du FDVA 2 est assurée par un collège départemental, qui réunit sous la présidence du préfet de département ou de son représentant des personnalités qualifiées issues du monde associatif, des parlementaires et des représentants de collectivités. Ce collège émet des avis sur l'appel à initiatives et les propositions financières.

La commission régionale consultative du FDVA est destinataire du résultat des travaux du collège départemental et est chargée d'établir pour le préfet de région l'ensemble des propositions de financement dans la région.

Dates	Descriptif
Lundi 23 janvier 2023	Lancement de l'appel à initiatives et ouverture du dépôt des demandes
Lundi 6 mars 2023 à 12h00 (midi)	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
Mardi 23 mai 2023	Réunion du collège départemental du FDVA : avis sur les propositions de financement du service instructeur
Jeudi 1 ^{er} juin 2023	Réunion de la commission régionale consultative : avis sur les propositions de financement
Au plus tard le 5 juin 2023	Publication des décisions préfectorales sur les sites : http://www.loire-atlantique.gouv.fr https://www.ac-nantes.fr/vie-associative-123590
Entre juin et août 2023	Notification et versement des subventions
Rappel : 30 juin 2023	Date limite de réception des bilans pour les opérateurs n'ayant pas sollicité de subvention FDVA 2 - 2023 mais ayant obtenu une subvention FDVA 2 - 2022

5 – Où trouver des informations ?



– Ressources (tutoriels et documents)

Pour créer votre profil sur le Compte Asso et effectuer découvrir la plateforme, vous pouvez visionner les **tutoriels vidéos nationaux** accessibles sur la page : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Retrouver et consulter tous les **documents utiles** sur

<https://www.ac-nantes.fr/fdva2-financement-global-ou-nouveaux-projets-122735>

- Foire aux questions FDVA

- Tutoriels vidéo
- Guide pratique illustré pour constituer le dossier de demande de subvention
- Guide pour compléter les documents de justification des subventions obtenues en N-1
- Fiche pratique : déclarations obligatoires en cas de modifications (statuts, dirigeants, siège social...)
- Schéma simplifié de présentation du FDVA

– Contacts

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire Atlantique (DSDEN 44)

M.A.N – 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 02
 Jérôme DE MICHERI - délégué départemental à la vie associative
 Christine PAQUELET (suivi pédagogique) – Tél : 02 40 12 81 29
 Emilie KERGUIS (suivi administratif) – Tél : 02 40 12 81 43
ddva44@ac-nantes.fr



Réseau MAIA 44 (mission d'accueil et d'information des associations)

- Des **réunions d'information** sont prévues chaque année en partenariat avec le réseau départemental d'appui et d'information aux associations.

Pour connaître les dates, lieux et modalités d'organisation :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-sport-engagement-vie-associative/Soutien-a-la-vie-associative/Le-Fonds-de-developpement-de-la-vie-associative-FDVA/FDVA-2-Fonctionnement-et-nouveaux-projets>

ou [cliquer ici](#)

Pour s'inscrire et recevoir les liens de connexion : <https://formations-benevoles-paysdelaloire.org>

Pour trouver les fiches relatives à ces réunions, faire une recherche par date ou mot clé.

Le diaporama support de ces réunions sera disponible mi- février sur le lien indiqué plus haut.

- Les communes et associations membres de la MAIA peuvent apporter des conseils pour les demandes de subvention. La liste des membres de la MAIA est accessible sur le site des services de l'Etat en Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-soutien-a-la-vie-associative/Soutien-a-la-vie-associative/Mission-d-accueil-et-d-information-des-associations-MAIA>

ou [cliquer ici](#)

INFORMATION : le contrat d'engagement républicain (CER)

- Le CER créé par la loi du 24 août 2021 est annexé au décret d'application n° [2021-1947](#). Sa souscription est un préalable pour l'obtention d'une subvention publique ou un agrément de l'Etat.
- Il comporte sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.
- La souscription du CER est mentionnée dans la dernière partie de la demande de financement (partie « attestations ») qui récapitule les engagements et déclarations du signataire du dossier.

6 – N'ai-je rien oublié ?

ÉTAPE	CHECK LISTE
Lisez bien la note d'orientation !	<input type="checkbox"/> Regardez et vérifiez les conditions d'éligibilité et les critères pour voir si votre demande a des chances de pouvoir être retenue
Rassemblez vos informations	<input type="checkbox"/> Nom exact de l'association tel que déclaré en préfecture <input type="checkbox"/> N° SIRET (14 chiffres) <input type="checkbox"/> N° SIREN (9 premiers chiffres du SIRET) <input type="checkbox"/> N° RNA (W suivi de 9 chiffres) <input type="checkbox"/> L'intégralité de vos documents en format .pdf
Vérifiez la concordance de vos informations 	<p>Votre déclaration au répertoire national des associations (RNA) auprès du greffe est la mère des formalités et doit être à jour.</p> <p>Vos informations SIRET et votre RIB, nom et adresse mentionnées, doivent être strictement identiques à celles déclarées auprès du greffe (RNA), sans quoi la subvention ne pourra pas vous être versée même si vous recevez un avis favorable.</p> <input type="checkbox"/> Faites le nécessaire sans attendre si vous constatez un écart entre vos déclarations auprès du RNA, de l'INSEE (SIRET) et de votre banque en vous servant des informations déclarées au RNA. <input type="checkbox"/> Si vous avez changé d'adresse ou de nom auprès du RNA, informez sans tarder l'INSEE et votre banque pour vous assurer d'avoir des informations cohérentes entre elles.
Créez ou actualisez votre compte sur Le Compte Asso	<input type="checkbox"/> Allez sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/ <input type="checkbox"/> Si création : créez et validez votre profil puis ajoutez votre association à votre profil <input type="checkbox"/> Si déjà créé : vérifiez et complétez les informations administratives puis mettez à jour vos documents (rapport d'activité, comptes annuels approuvés...)
Saisissez votre demande de subvention et présentez le plus complètement l'objet de celle-ci	<input type="checkbox"/> Recherchez le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés et sélectionnez la subvention dans la liste : <ul style="list-style-type: none"> • 44 : code 501 • uniquement pour les demandes régionales ou interdépartementales : code 353 <input type="checkbox"/> Complétez tous les champs <input type="checkbox"/> Territoire(s) de réalisation : précisez le(s) lieu(x) exact(s) <input type="checkbox"/> Description du projet et Budget de l'action : <ul style="list-style-type: none"> • Renseignez autant de « descriptions des projets » que d'actions ou projets présentés (en cliquant sur le bouton « + ») • Renseignez autant de budgets que d'actions présentées (1 budget par action) et présentez précisément les autres aides publiques <input type="checkbox"/> Complétez impérativement le budget prévisionnel global de l'association pour l'année en cours en intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics, dont celle qui fait l'objet de la demande FDVA
Transmettez votre demande au service instructeur	<input type="checkbox"/> Cochez les cases correspondantes <input type="checkbox"/> Allez jusqu'au bout de la démarche afin de confirmer que vous transmettez le dossier de demande de subvention au service instructeur <input type="checkbox"/> Sauvegardez le dossier en format .pdf
Transmettez votre bilan si vous avez reçu une subvention l'année passée	<input type="checkbox"/> Les bilans et comptes-rendus financiers justifiant la subvention obtenue l'année précédente doivent être complétés et transmis sur Le Compte Asso au moment du dépôt de la nouvelle demande
Joignez vos justificatifs	<input type="checkbox"/> Téléversez vos pièces en format .pdf (rapport d'activité, comptes annuels, pouvoir, RIB...)
Suivez votre demande	Connectez-vous à votre profil pour prendre connaissance de l'avancement du traitement de votre demande. Les notifications et arrêtés d'attribution y seront transmis par les services de l'État.